

**COMMUNE DE LA BOUILLADISSE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

AM 608/2018

**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL**

*Nous Maire de la commune de La Bouilladisse,*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 à L2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y reportant,*

*Vu les modifications apportées au CGCT notamment par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,*

*Vu le Code civil, notamment ses articles 78 à 87,*

*Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du cadavre*

*Vu les délibérations et tarifs votés par le Conseil Municipal*

**CONSIDERANT:** *qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène, la décence, le respect et la tranquillité dû aux morts et le maintien du bon ordre dans le cimetière communal de La Bouilladisse.*

**ARRETONS**

Le règlement intérieur de police des cimetières est établi comme suit :

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :**

- Chapitre 1 : Conditions générales d'inhumation.
- Chapitre 2 : Aménagement du cimetière.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION :**

- Chapitre 1 : Inhumation en terrain concédé.
- Chapitre 2 : Monuments, Plantations, Signes funéraires.
- Chapitre 3 : Rétrocession-Renouvellement.

**TITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN :**

- Chapitre 1 : Inhumations.
- Chapitre 2 : Constructions et plantations.
- Chapitre 3 : Reprise des terrains communs

**TITRE 4 : EXHUMATIONS**

**TITRE 5 : CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL.**

**TITRE 6 : DEPOSITOIRE.**

**TITRE 7 : CENDRES ISSUES DE CREMATION :**

- Chapitre 1 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire.
- Chapitre 2 : Jardin du souvenir.
- Chapitre 3 : Columbariums.

**TITRE 8 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR :**

- Chapitre 1 : Travaux
- Chapitre 2 : Police des cimetières

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

#### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 42/99.

#### **Article 2**

Le cimetière de La Bouilladisse comprend l'ensemble des terrains affectés par la Commune à l'inhumation des personnes décédées.

#### **Article 3**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal (article R.361-10 et 11 du code des communes):

- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile.
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 4**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée sur présentation d'un certificat de décès du médecin et d'un certificat attestant qu'il ne pose aucun problème médico-légal.

#### **Article 5**

Si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès.

En cas de décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer (avec rapatriement du corps en métropole), l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

#### **Article 6**

D'une manière générale, il sera fait pour toutes les opérations funéraires une stricte application des lois, décrets, et règlements.

### **CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT DU CIMETIERE**

#### **Article 7**

La municipalité détermine au fur et à mesure des besoins, les parcelles qui sont affectées aux sépultures en terrain commun et celles qui sont réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle est divisée en rangée, les rangées sont divisées en emplacements.

#### **Article 8**

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la parcelle et à la rangée auquel il appartient.

#### **Article 9**

Un plan général du cimetière restera déposé au service de la Police Municipale. Il indiquera notamment les différentes parcelles, rangées et emplacements au fur et à mesure de leur implantation.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSION**

### **CHAPITRE 1 : INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE**

#### **Article 10**

En cas d'inhumation à effectuer en concession, le propriétaire, ou les copropriétaires, les héritiers réservataires, ou les héritiers testamentaires, de la dite concession devront déposer une demande au service de Police Municipale, où ils indiqueront leur nom (s), prénom (s) et adresse(s) et ceux de la personne décédée.

Cette demande sera revêtue de la signature (ou des) de la personne (ou des) ci dessus référencée (s). Il (ils) devra (devront) s'engager en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### **Article 11**

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parcelles et les lots particulièrement réservés à cet usage et désignés au plan parcellaire, les personnes domiciliées dans la Commune, qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs et qui justifient de leur domicile en produisant une quittance de loyer ou un avis d'imposition (taxe d'habitation quittance EDF...).

#### **Article 12**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière et ce en fonction d'implantations déjà faites et donc de disponibilités de place sont:

- Les concessions perpétuelles.
- Les concessions temporaires cases de columbarium accordées pour 15 ans.

#### **Article 13**

L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal est subordonné au règlement préalable entre les mains du Percepteur d'un droit dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 14**

Après encaissement des droits par le percepteur, le Maire établit le titre de concession en trois exemplaires, respectivement destinés au titulaire de la concession, au Trésorier Principal qui fait, auprès du service compétent, toute diligence en vue de l'enregistrement des titres de concession.

Lorsque cette formalité est accomplie, il renvoie au Maire les deux exemplaires respectivement destinés au titulaire de la concession et aux archives de la Commune. Le Maire fait remettre à l'intéressé le premier exemplaire du titre, il classe le second. Le concessionnaire devra venir lui-même au Poste de Police Municipale retirer son titre de concession. Il signera une décharge. Toute photocopie, duplicata ou autre reproduction du titre de concession n'auront aucune valeur. Seul l'original est valable.

#### **Article 15**

Les concessions faites à titre perpétuel ne constituent pas des actes de ventes et n'apportent pas de droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

#### **Article 16**

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille, par donation entre vifs et par testament.

#### **Article 17**

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le

défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

### **Article 18**

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

### **Article 19**

Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

### **Article 20**

Les concessions de terrain dans le cimetière ne dispensent pas le titulaire de se soumettre aux règlements concernant la police des sépultures.

## **CHAPITRE 2: MONUMENTS-PLANTATIONS-SIGNES FUNERAIRES**

### **Article 21**

Si un monument vient à s'écrouler et endommage dans sa chute quelque sépulture, un procès-verbal dont la copie sera laissée à la disposition des familles en constatera le fait.

### **Article 22**

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement des dépenses seront exercées devant l'autorité judiciaire.

### **Article 23**

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par les chutes de pierres, de croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres cas. Toutes dégradations de nature autre que celles indiquées dans le paragraphe précédent seront constatées sans retard par un procès-verbal.

### **Article 24**

Les inscriptions ou épitaphes placées ou inscrites sur les sépultures en terrain concédé sont soumises aux règles édictées par les articles 29,30 et 32 du présent règlement.

### **Article 25**

Le démontage de tout ou partie d'un monument en vue d'une inhumation ou d'une exhumation n'est autorisée qu'après accord de l'administration. Ce travail doit être terminé la veille de l'opération.

### **Article 26**

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites de terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbres et des arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées et abattues si besoin à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration fera effectuer le travail d'office aux frais du concessionnaire.

### **Article 27**

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires, tels que

monuments, pierres tombales, croix, entourages, etc...

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture. Les entrepreneurs seront tenus avant tout commencement de travaux de se présenter au service de Police Municipale pour déposer une demande.

#### **Article 28**

Aucun signe funéraire, monuments, croix, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable, l'autorisation et l'alignement aient été donnés par l'administration municipale.

Aucune fondation, ni scellement, (sauf scellement extérieur), ne pourront être opérés dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration. Les monuments qui nécessiteraient pour leur enlèvement la mise en œuvre de moyens spéciaux ou exceptionnels seront refusés en terre commune.

#### **Article 29**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date et lieux de naissance et de décès, ne pourront être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

#### **Article 30**

Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises qu'avec l'autorisation du Maire.

#### **Article 31**

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus.

#### **Article 32**

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'autorisation d'inscription ou d'épitaphe devront être déposées au Poste de Police Municipale au moins quarante huit heures à l'avance.

#### **Article 33**

Les titulaires de concessions devront maintenir en bon état de propreté, le terrain acquis par eux, en vue d'une inhumation et les monuments en bon état de conservation et de solidité. La plantation des arbres de haute tige est interdite.

### **CHAPITRE 3 : RETROCESSIONS -- RENOUVELLEMENT --REPRISE DES TERRAINS CONCEDES**

#### **Article 34**

La famille est tenue de signaler lors d'un changement de domicile la nouvelle adresse à la Police Municipale.

#### **Article 35**

Les notifications ou lettres recommandées qui n'auraient pu toucher leurs destinataires seront conservées au poste de Police Municipale comme pièces justificatives.

#### **Article 36**

Le concessionnaire qui n'a pu utiliser une concession perpétuelle ou qui a fait exhumer les corps qui étaient enterrés, peut proposer à la Commune le rachat de sa concession.

Le prix de cette rétrocession est égal aux 2/3 du prix de vente initial. Le 1/3 encaissé par le centre communal d'action sociale lors de l'établissement du contrat de concession ne pouvant être compris dans les sommes remboursables par la Commune. Les frais d'enregistrement sont à la charge du demandeur.

### **Article 37**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (article L 361-17 du Code des Communes).

### **Article 38**

Un règlement d'administration publique détermine :

- 1- les conditions dans lesquelles sont dressés les procès verbaux constatant l'état d'abandon.
- 2- les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public.
- 3- les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation des ossements qui peuvent s'y trouver encore (Article L361-18 du Code des Communes).

### **Article 39**

Conformément à l'article L 361-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles R 361-22 à R326-31 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé (article R 361-21).

### **Article 40**

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore sont avisés un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'au Service de Police Municipale.

Le Maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou par l'agent de Police Municipale (article R 361-22).

### **Article 41**

Le procès-verbal indique :

- l'emplacement exact de la concession,
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré sur cet acte, le nom de leurs ayants droits et des défunts inhumés dans la concession.

La copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes, qui, conformément au précédent article, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus. (article R 361-23 du Code des Communes).

**Article 42**

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours la copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.(Article R361-24).

**Article 43**

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la Mairie ainsi qu'au Service de Police Municipale.

Ces affiches sont renouvelées deux mois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal (Article R 361-25 du Codes des Communes).

**Article 44**

Il est tenu dans chaque Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R 361-25.

Cette liste est déposée au bureau de Police Municipale, ainsi qu'à la Préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public (article R 361-26).

**Article 45**

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L 361-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R 361-22 et R 361-23, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification, et conformément à l'article L 361-17, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'Arrêté prévu au troisième alinéa du même article (Article R 361-28 du Code des Communes).

**Article 46**

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est porté à la connaissance du public dans les formes prévues par l'article L 122-29, sans avoir à être notifié (article R 361-28 du Code des Communes).

**Article 47**

Trente jours après la publication de l'Arrêté, Le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil et déposés dans le caveau communal.

**Article 48**

Les noms de ces personnes même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R 361-29 du Code des Communes).

**Article 49**

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des trois articles précédents ont été observés (article R 361-31 du Code des Communes).

**Article 50**

Les articles R 361-31 à R 361-31 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation (article R 361-34 du Code des Communes).

**Article 51**

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la Commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (article R 361-34 du Code des Communes).

**Article 52**

Les concessions perpétuelles de plus de soixante et quinze ans d'existence ayant cessé d'être entretenues et dans lesquelles aucune inhumation n'aura été effectuée depuis dix ans, fera l'objet d'un procès verbal de constatation d'état d'abandon porté à la connaissance du public et des familles.

Si, dix ans après cette publicité régulièrement effectuée la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal pour décider si la reprise de la concession doit être prononcée.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un Arrêté prononçant la reprise par la Commune du terrain affecté à cette concession.

**TITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN****CHAPITRE 1 :INHUMATIONS****Article 53**

Ont droit à l'inhumation dans le terrain commun, pour une durée de cinq années:

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès.

**Article 54**

Dans les parcelles du cimetière affectées aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et en tranchée. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire, par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées, sans séparation, pendant une période déterminée dans des emplacements spéciaux désignés par l'administration municipale.

**Article 55**

Un terrain de deux mètres de longueur et de quatre - vingt centimètres de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte (article 361-6 et 7 du code des communes).

Un terrain de deux mètres de longueur et de soixante- dix centimètres de largeur sera affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de sept ans. Les enfants de plus de sept ans seront considérés comme adulte.

La profondeur des terrains communs sera uniformément de un mètre quarante au-dessus du sol environnant et en cas de pente de ce terrain, au point situé le plus bas.

**Article 56**

Les fosses sont distantes les unes des autres de trente à quarante centimètres sur les côtés (article 361-7 du code des communes).

**Article 57**

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil totalement hermétique, ou dans un imperméable d'un modèle non agréé par le Ministre chargé de la santé, est interdite.

**CHAPITRE 2 : CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS****Article 58**

Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués dans les terrains en service ordinaire. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement opérer au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les plantations durables et les espèces végétales expansives sont interdites.

**CHAPITRE 3 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS****Article 59**

L'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années. A l'expiration de ce délai de rotation, la Commune peut procéder à la reprise des terrains, par arrêté municipal dûment publié, faisant connaître la date à laquelle ces terrains seront repris.

D'autre part, les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... qu'elle aurait placé sur les sépultures qui les intéressent.

A l'issue de ces trois mois, la commune procédera d'office au démontage, au déplacement et à la destruction des signes funéraires, monuments, etc... qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La Commune prendra immédiatement possession du terrain.

**Article 60**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes après la remise en exploitation des terrains seront réunis avec soin pour être ensuite déposés dans le caveau communal. Les noms des défunts seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

**TITRE 4 : EXHUMATIONS****Article 61**

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire.

**Article 62**

L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

**Article 63**

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de réinhumation dans une concession perpétuelle, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre Commune.

**Article 64**

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent de la personne décédée. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille qui pourra le cas échéant la représenter. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée (article L2213-14 du CGCT).

**Article 65**

L'un des fonctionnaires désignés par l'article 354-5 du Code des Communes devra toujours être présent à ces opérations et en dressera le procès-verbal.

**Article 66**

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombées à l'une des maladies suivantes - Variole, choléra, charbon, peste, gangrène, infection tyhoparatyphoidiques, dysenterie, septicémie- pourra être autorisée après l'expiration d'un délai d'un an (décret du 18 mai 1976) à compter de la date du décès (article 361-16 du Code des Communes).

**Article 67**

Les demandes d'exhumation de corps devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées à l'article 66 ci-dessus.

**Article 68**

Les prescriptions exceptionnelles, relatives aux délais prévus à l'article 66 ne sont pas applicables aux corps déposés dans le caveau communal, à condition, toutefois, que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1941.

**Article 69**

Le personnel chargé des exhumations devra se conformer aux prescriptions édictées par l'article R 361 -17 du Code des Communes.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorique de chaux ou d'eau de Javel à raison de 5g. de chlore libre par litre.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

**Article 70**

Les exhumations sont interdites pendant la période d'été du 1er Juin au 30 septembre, ainsi que du 21 Octobre au 15 Novembre, afin d'effectuer pendant cette deuxième période, les travaux d'aménagements relatifs aux cérémonies de la Toussaint et du 11 Novembre.

**TITRE 5 : CAVEAU PROVISoire COMMUNAL****Article 71**

Un caveau provisoire communal a été aménagé dans le cimetière pour le dépôt temporaire des corps des personnes.

**Article 72**

L'autorisation d'inhumation dans le caveau provisoire communal sera délivrée par le Maire, établie à titre individuel et signée par la personne habilitée à décider des funérailles ou à défaut, son mandataire.

**Article 73**

Le délai du dépôt des corps des personnes admises au caveau provisoire communal est fixé à un an. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues aux articles R 361-10 à R 361-14 et R 361-45 du Code des Communes

**Article 74**

Toute inhumation et exhumation, tout déplacement de corps (ou d'autres corps pour permettre le transfert du cercueil) ou d'autres opérations funéraires, se feront en présence des fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 du Code des Communes, qui en dresseront procès verbal.

Cette assistance à chacune des opérations ouvre droit pour ces fonctionnaires, aux frais de la famille, aux vacations définies par l'article 2 du titre VIII du décret 76-435 du 18 mai 1976 modifiant et complétant les décrets du 31 Décembre 1941 et du 1905 et l'article R 364-9 du Code des Communes.

**Article 75**

Compte-rendu des caractéristiques particulières du dépôt en caveau provisoire, les familles ne pourront déposer qu'une plaque portant inscription du nom du défunt.

**Article 76**

Le caveau communal du cimetière ne pourra recevoir plus de douze corps.

**Article 77**

Un droit de dépôt devra être acquitté par la famille du défunt selon un taux mensuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**TITRE 6 : DEPOSITOIRE****Article 78**

Le cimetière communal comporte un dépositoire. Les corps mis en dépôt doivent être mis en bière au préalable. Le dépôt n'excédera pas soixante et douze heures.

**Article 79**

L'utilisation du dépositoire est subordonnée à autorisation de l'administration municipale.

**TITRE 7: CENDRES ISSUES DE CREMATION****Article 80**

L'inhumation d'une urne cinéraire dans le cimetière communal pourra être effectuée soit dans une sépulture en caveau soit dans une case de columbarium , et suppose au préalable, la délivrance par le Maire compétent de l'autorisation d'inhumation prévue à l'article R 361-11.

La dispersion des cendres est possible dans le jardin du souvenir.

**CHAPITRE 1 :SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT FUNERAIRE****Article 81**

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire, tel que prévu par l'article R.2213-39 du CGCT, est assimilable à une inhumation cette opération répond donc aux mêmes règles de procédure.

**Article 82**

En conséquence, le retrait d'une urne scellée sur un monument funéraire sera assimilable à une exhumation.

**Article 83**

Les urnes seront solidement scellées afin d'éviter les vols .L'utilisation de matériau durable tel que le granit ou le marbre garantira l'intégrité des cendres. Le système d'ouverture ne devra pas être accessible au public.

## CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

### **Article 84**

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt.

### **Article 85**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent de Police Municipale après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible :

- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
  - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
  - aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Police Municipale.

### **Article 86**

Tout signe d'appropriation de l'espace ou tout élément distinctif sont interdits à proximité du jardin excepté les plaques d'identification des défunts.

### **Article 87**

Le secrétariat de la Police Municipale et l'agent de Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

### **Article 88**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un lutrin, composé de plaques commémoratives permettant l'identification des personnes dispersées. Les familles si elles le souhaitent pourront faire graver l'identité des défunts sur les plaques. Les plaques sont mises gratuitement à la disposition des familles. La gravure reste à la charge de la famille. La plaque est accordée pour une durée de 10 ans. Les familles devront procéder au renouvellement de la demande un an avant l'expiration de ce délai. Au-delà la mairie se réserve le droit de retirer ladite plaque.

Les seules mentions autorisées sur celles-ci seront : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès. Les inscriptions sur les plaques se feront avec le type d'écriture Time New Roman gravé à la feuille d'or.

### **Article 89**

La dispersion des cendres dans l'enceinte du cimetière est strictement interdite en dehors du jardin du souvenir.

## CHAPITRE 3 : COLUMBARIUMS

### **Article 90**

Des columbariums destinés à recevoir le dépôt :

- des urnes contenant les cendres des personnes qui ont choisi (expression écrite de leurs dernières volontés) ou demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- des urnes contenant les cendres des corps précédemment inhumés en concession perpétuelle et exhumés à la demande de la famille (plus proche parent habilité),  
(application pour ce dernier alinéa, de l'article R 361-45-1, décret du 14 janvier 1987)

**Article 91**

Les cases du columbarium seront attribuées par l'autorité municipale, sur demande des familles, pour une durée de 15 ans (renouvelable) et moyennant un droit de location fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 92**

Chaque case ne pourra contenir que deux urnes (une selon ses dimensions et sa forme).

**Article 93**

Une seule urne doit être utilisée pour chaque crémation d'un corps (article R 361-45).

**Article 94**

Une plaque en marbre ou en granit pour la fermeture de la case renfermant l'urne cinéraire, sera remise aux familles par les services de l'administration.

Sur cette plaque, devra être inscrit, obligatoirement, le numéro d'attribution délivré par l'administration communale. Toutefois, les familles auront la possibilité d'y faire figurer toute autre mention concernant le défunt, conformément cependant à l'article 112 du règlement sur la police des cimetières communaux.

**Article 95**

L'assistance à chacune des opérations funéraires précédant la crémation ouvre droit aux fonctionnaires désignés par l'article L364-5 du Code des Communes, à des vacations fixées par l'article 2 - titre VIII du décret 76-435 du 18 mai 1976 et l'article R 364 -9 du Code des Communes aux frais de la famille.

**TITRE 8 :MESURES D'ORDRE INTERIEUR****CHAPITRE 1 :TRAVAUX****Article 96**

Tout entrepreneur ou particulier chargé par une famille d'effectuer un travail quelconque sur un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la demande préalable auprès de la Police Municipale.

Sans cette autorisation, il ne pourra pénétrer dans le cimetière.

Tous les travaux effectués par les entreprises ou les particuliers doivent être réalisés dans les heures ci- après:

08H30 à 12H00 et 13H30 à 17H00 (excepté les dimanches et jours fériés)

**Article 97**

Pour l'habillage des caveaux, horizontalement et verticalement, il sera toléré un placage ne dépassant pas cinq centimètres, maçonnerie comprise.

Le placage vertical devra obligatoirement descendre jusqu'à la base de la porte.

Les monuments élevés sur les concessions (chapelles..) ne pourront avoir une hauteur supérieure à trois mètres vingt du dessus de l'encadrement.

**Article 98**

Il sera obligatoire de prévoir dans le placage horizontal, le trou pour fixer la tige de l'épurateur.

**Article 99**

L'entreprise qui réalise les travaux d'habillage est tenue de jointoyer l'intervalle entre les deux caveaux.

**Article 100**

Les concessionnaires ou entreprises avant de construire des caveaux ou monuments, devront en obtenir l'alignement et la délimitation par l'autorité municipale afin d'éviter les pertes de terrains, les empiétements, etc...

**Article 101**

Après chaque journée de travaux, les emplacements devront être nettoyés et les allées balayées.

**Article 102**

L'alignement sera donné par le personnel technique du cimetière. Le placage vertical devra être strictement à l'aplomb de l'encadrement.

**Article 103**

Réception des travaux :

Toute implantation et tout habillage de caveau devront faire l'objet d'une réception par le personnel technique du cimetière, dès la finition des travaux.

A cet effet, les personnels des entreprises ayant procédé à ces travaux devront présenter pour visa l'autorisation de pose.

**Article 104**

Sur les seuls terrains concédés à titre perpétuel, les concessionnaires pourront construire des caveaux avec l'autorisation du Maire.

**Article 105**

La construction des caveaux devra être terminée dans un délai de trois mois à compter du jour de l'achat de la concession.

**Article 106**

L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

**Article 107**

L'administration municipale est en droit à tout moment de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions. Elle peut exiger de la part des propriétaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des propriétaires.

**Article 108**

Les véhicules ne pourront emprunter et stationner que sur les voies. (Poids total maximum une tonne cinq).

**Article 109**

L'entrepreneur est tenu de jointoyer l'intervalle compris entre les monuments et les limites de la concession, le caveau terminé. L'entrepreneur est tenu également de maçonner la porte afin d'éviter toute infiltration dans le caveau.

**Article 110**

L'outillage mécanique actionné par un moteur est admis après avoir obtenu l'autorisation municipale.

**Article 111**

En cas d'affaissement de terrain et quelle qu'en soit la cause, les familles sont dans l'obligation de faire remettre immédiatement en état les sépultures susceptibles d'occasionner des dégâts aux tombes voisines.

**Article 112**

Lorsque les terrains concédés seront adossés aux murs de clôture, les concessionnaires seront tenus de reprendre les dits murs de clôture en sous œuvre jusqu'au fond des fouilles.

Dans les terrains en déclivité, les concessionnaires devront pourvoir à leur frais, à la construction des murs de soutènement que l'administration jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.

**Article 113**

Lorsque, par suite de changements opérés dans l'état du sol par les travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

**Article 114**

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction devra être défendue par les soins du constructeur et sous sa responsabilité, au moyen d'obstacles visibles et résistants tels que couvercles spéciaux, barrières ou ouvrages analogues, afin d'éviter tout danger de chute dans les ouvertures.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux en cas d'accident.

**Article 115**

L'entrée des caveaux doit s'ouvrir et se refermer dans les limites même de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacement.

**Article 116**

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Aucun dépôt, même momentané, de matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

**Article 117**

Tout travail de construction, de terrassement ou maçonnerie commencé devra être continué sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'administration aura la faculté de faire remblayer la fouille aux frais de l'entrepreneur.

**Article 118**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait. Le mortier sera déposé obligatoirement sur un plancher et non sur les voies et allées.

**Article 119**

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 120**

Dans le cas où malgré les prescriptions du présent règlement, les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution et où il y aurait une usurpation, soit au-dessus, soit au dessous du sol, l'administration, sur le refus du concessionnaire de respecter la superficie concédée, fera immédiatement suspendre les travaux. Ces travaux ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été restituée. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration, aux frais et risque du concessionnaire.

**Article 121**

Pour les fêtes de la Toussaint, l'habillage des caveaux sera interdit dans les soixante et douze heures précédant les dites Fêtes.

**Article 122**

Les familles ou entrepreneurs faisant des travaux de peinture, devront faire placer, d'une manière ostensible, un écriteau afin de mettre le public en garde contre ces travaux.

**Article 123**

Le concessionnaire et le constructeur sont responsables des dégâts commis par les ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

**CHAPITRE 2 : POLICE DES CIMETIERES****Article 124**

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière à quelque titre que ce soit : accompagnement de convoi, visite, exécution de travaux, etc... devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues ou qui se présenteraient « torse nu ».

**Article 125**

Les chiens doivent être tenus en laisse.

**Article 126**

Il est expressément interdit d'escalader les murs de clôture, de franchir les grilles ou entourages de tombes, de monter sur les arbres ou les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes, arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

**Article 127**

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des cimetières des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de carte ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les quêtes, cotisations ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

**Article 128**

Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

**Article 129**

Les entrepreneurs veilleront à limiter au maximum les bruits pendant l'exécution des travaux. Lors du déroulement des cérémonies funèbres, il pourra être ordonné aux entreprises d'avoir à cesser momentanément le travail.

**Article 130**

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « intertombes » ou « interconnexions » ou en tout autre endroit, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage et aménagés par les soins de l'administration municipale (containers). Les déchets de toutes sortes seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

**Article 131**

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux cendres des morts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

**Article 132**

Les plantations sont placées sous la protection du public. Il est rigoureusement interdit de couper les branches, d'attacher quoi que se soit aux arbres et en général de les détériorer.

**Article 133**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déposés ou sortis du cimetière sans autorisation. Cette autorisation, qui devra être sollicitée par les familles ou leur mandataire, sera remise à la Police Municipale qui la conservera comme décharge.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 134**

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se soumettre pour vérification des faits.

En cas de flagrant délit, le délinquant sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente.

**Article 135**

Tout entrepreneur, marbrier, fleuriste, jardinier, etc... , qui ne respecterait pas le présent règlement s'exposerait à l'exclusion, soit à titre provisoire, soit à titre définitif du cimetière.

**Article 136**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice de recours en responsabilité civile, qui pourrait être intentés contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune et aux Tiers.

**Article 137**

Le Maire ou les Pompes Funèbres pourront fixer l'horaire et l'itinéraire du convoi funèbre, en tenant compte dans la mesure du possible, du désir exprimé par la famille ou par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jour férié.

**Article 138**

L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans les cimetières à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules entrepreneurs autorisés et des camions du service de nettoyage et d'entretien.

**Article 139**

A titre exceptionnel, les personnes pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter du Maire une autorisation écrite, leur permettant de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'elles désirent visiter.

**Article 140**

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils devront être conduits à l'allure du pas.

**Article 141**

L'entrée des cycles même conduits à la main est interdite.

**Article 142**

Seuls, les véhicules transportant du matériel nécessaire aux travaux à effectuer à l'intérieur des cimetières ont accès dans ce dernier.

Les véhicules se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les voies sans nécessité.

**Article 143**

Les transports de matériaux dans les cimetières ne peuvent être effectués qu'au moyen de véhicules montés sur pneumatiques et conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les voies sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

**Article 144**

L'administration se réserve le droit dans le cas dont elle sera juge, de limiter ou d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans les cimetières ou parties du cimetière.

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*L'Administration communale, La Police Municipale, la Gendarmerie sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise aux autorités concernées.*

**A LA BOUILLADISSE le 19 octobre 2018**

**Le Maire : André JULLIEN**

